

Union des Blessés de la Face et de la Tête

«Les Gueules Cassées»

Association fondée en 1921

Reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927

STATUTS

Sommaire

- › Arrêté du 2 mai 2012
- › Insertion au Journal officiel du 10 mai 2012
- › **STATUTS**
 - I. But et composition de l'Association
 - II. Administration et fonctionnement
 - III. Dotations, ressources annuelles
 - IV. Modification des statuts et dissolution
 - V. Surveillance et règlement intérieur
- › **RÉFÉRENCES ANTÉRIEURES**

Siège social : 20, rue d'Aguesseau - 75008 Paris

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2012

Approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1;

Vu le décret du 25 février 1927 qui a reconnu d'utilité publique sous le nom « Union des Blessés de la Face et de la Tête, Les Gueules Cassées », l'association dite « Union des Blessés de la Face et de la Tête » (les Gueules Cassées) dont le siège est à Paris (75) et l'arrêté du 20 décembre 2006 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 17 juin 2011, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 12 septembre 2011, l'avis du ministre de la défense et des anciens combattants ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association dite « Union des Blessés de la Face et de la Tête (Les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris (75), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927, est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mai 2012

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD

Pour ampliation
Le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT

Insertion au Journal officiel du 10 mai 2012

Arrêté du 2 mai 2012 approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : IOCD1127848A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 2 mai 2012, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union des Blessés de la Face et de la Tête (les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Union des Blessés de la Face et de la Tête

STATUTS

I - But et composition de l'association

Article I

L'association dite « Union des Blessés de la Face (Les Gueules Cassées) », fondée en 1921, a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927.

Par arrêté du 30 novembre 1990, elle porte le titre « Union des Blessés de la Face et de la Tête - (Les Gueules Cassées) ».

Elle a pour buts :

1. de promouvoir et de maintenir entre ses membres fraternité et entraide sous des formes adaptées,
2. de perpétuer, en liaison avec la fondation des « Gueules Cassées », le souvenir des sacrifices consentis sur les champs de bataille ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, de protection civile ou d'action patriotique et humanitaire,
3. de défendre le droit à réparation prévu par la loi du 31 mars 1919 repris par l'article 1^{er} du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,
4. éventuellement, dans la mesure de ses moyens, d'aider d'autres associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ou des organismes non gouvernementaux, à vocation soit humanitaire soit sanitaire, à but non lucratif, œuvrant dans le même sens que le sien, ainsi que les associations ou organismes regroupant :
 - des militaires blessés au service de la France, notamment des gendarmes, ou des sapeurs-pompiers (professionnels ou volontaires),
 - des fonctionnaires civils blessés en service lors d'actions commandées,
 - des victimes civiles françaises blessées lors d'actes de terrorisme ou de guerre.

Les décisions d'agrément sont prises par le conseil d'administration au vu de justificatifs fournis par ces associations ou organismes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article II

Les moyens d'action de l'association sont :

1. l'aide sociale à ses membres et à leur conjoint, notamment à ceux ayant des enfants mineurs, ou poursuivant des études jusqu'à 25 ans, ou handicapés,
2. l'aide à ses membres pour la reconnaissance de leur droit à pension militaire d'invalidité et, dans ce cadre, le conseil et l'assistance en matière médico-sociale et juridique et en matière de décorations,
3. la gestion de maisons prioritairement destinées à l'accueil de ses membres et de leur famille (jusqu'aux petits-enfants mineurs et du vivant du grand-parent), aux membres d'associations de blessés de guerre, de victimes civiles de guerre, d'anciens combattants, et plus généralement de toute personne ou institution acceptée par le conseil d'administration de l'association,
4. la participation financière à la création de lits dans des maisons médicalisées, notamment au bénéfice des membres de l'Association et de leur conjoint,
5. des délégations régionales,

6. l'éventuelle contribution :

- aux actions qui entretiennent et développent le culte du souvenir des sacrifices consentis au service du pays,
- aux actions à caractère patriotique, social et caritatif accomplies par les organismes visés à l'Article I-4,

7. la publication d'un bulletin d'information.

Article III

L'association se compose de membres actifs et associés justifiant d'une blessure à la face, à la tête ou au cou, et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut justifier :

- > soit d'une blessure reçue en relation directe avec une action de combat, de maintien de l'ordre ou de protection civile, y compris dans le cadre d'accords bilatéraux avec des États et dans le cadre d'organisations internationales telles que l'ONU, l'OTAN, ou l'Union Européenne,
- > soit d'infirmités résultant d'un conflit ou d'un attentat ouvrant droit à réparation par une structure ministérielle.

Pour être membre associé, il faut justifier :

- > soit d'une blessure à la face, à la tête ou au cou reçue à l'occasion d'un accident en service au sein des forces armées françaises, y compris dans le cadre d'accords bilatéraux avec des États et dans le cadre d'organisations internationales telles que l'ONU, l'OTAN, l'Union Européenne,
- > soit d'une blessure reçue en service dans des unités ou organismes français relevant de structures ministérielles,
- > soit d'une blessure reçue lors d'actes de courage et de dévouement officiellement reconnus.

La qualité de membre actif ou de membre associé confère le droit de faire partie de l'assemblée générale et impose donc le paiement d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale et les modalités de paiement décrites dans le règlement intérieur.

Une commission dite « d'admission » étudie les dossiers des candidats, puis propose au conseil d'administration les suites à donner.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes externes à l'Union des Blessés de la Face et de la Tête qui rendent ou ont rendu à l'association ou à la Fondation des « Gueules Cassées » des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

A certaines d'entre elles, très exceptionnellement, les titres honorifiques de président d'honneur, de vice-président d'honneur, peuvent être décernés, par le conseil d'administration, pour la durée de vie de l'association.

De plus, le conseil d'administration peut décerner à vie les titres de président honoraire, de vice-président honoraire ou d'administrateur honoraire, à d'anciens titulaires de ces fonctions, dont les mérites ont été particulièrement éminents.

Article IV

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission,
2. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves, pour défaut de paiement de la cotisation ou non remboursement des dettes vis-à-vis de l'association, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - Administration et fonctionnement

Article V

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale. Il est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer celui du membre remplacé.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier assisté éventuellement d'un trésorier-adjoint. S'il nomme 2 vice-présidents, un premier doit être désigné.

L'effectif du bureau n'excède pas le tiers de celui du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est le président de l'association.

Le bureau est élu pour trois ans.

Des limites d'âge pour les membres du conseil d'administration et du bureau pourront être fixées selon des dispositions définies dans le règlement intérieur.

Article VI

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article VII

Les fonctions de membres du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont bénévoles et gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

S'il s'agit d'une dépense exceptionnelle et non prévue par les modalités ordinaires de remboursement, le conseil délibèrera hors la présence de l'intéressé.

Article VIII

L'assemblée générale comprend les membres actifs, associés et d'honneur. Tous peuvent participer avec voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

L'ordre du jour, les candidatures au conseil d'administration, tous les rapports annuels, les comptes de l'exercice écoulé, le projet de budget et toutes les résolutions à soumettre à l'assemblée générale sont adressés aux membres de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, à la situation financière et morale de l'association et se prononce sur eux.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et décide de l'affectation de l'excédent. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance est possible.

Elle nomme le(s) commissaire(s) aux comptes, ainsi que le(s) suppléant(s).

Elle entend les rapports du commissaire aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association ou des personnalités extérieures qualifiées sur un thème figurant à l'ordre du jour peuvent être conviés par le président à assister à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau, sans voix délibérative.

Sauf application des dispositions ci-dessus les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés à tous les membres, au ministre de l'Intérieur, et au ministère chargé des Anciens Combattants.

Article IX

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation par écrit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article X

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article XI

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article XII

L'association comprend :

- des délégations régionales sans personnalité morale qui sont créées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine elles ne peuvent engager l'association que sur délégation expresse du conseil d'administration,
- des commissions spécialisées,
- des services généraux nécessaires à la réalisation des activités de l'association,
- des établissements visés à l'Article II.

Le conseil d'administration nomme pour trois ans renouvelables et met fin aux fonctions :

- des délégués régionaux,
- des délégués régionaux adjoints,
- des porte-drapeaux,
- des membres des commissions.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les différentes fonctions bénévoles exercées au sein de l'association.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, recrute et met fin aux fonctions des cadres salariés de direction suivants :

- le directeur général responsable de l'ensemble des services et établissements de l'association,
- le ou les directeurs adjoints, chargés de missions par délégation du directeur général,
- les directeurs d'établissements s'il y a lieu.

III - Dotations, ressources annuelles

ARTICLE XIII

La dotation comprend :

1. une somme de 32 899 562,72 € en valeurs mobilières de placement évaluées au 31 décembre 2009,
2. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, ainsi que des bois, forêts et terrains à boiser,
3. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé,
4. le dixième au moins annuellement capitalisé des excédents de ressources de l'association,
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE XIV

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87 416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article XV

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'Article XIII,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et rétributions pour services rendus,
7. du soutien financier éventuel en provenance de la Fondation des « Gueules Cassées ».

Article XVI

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, et du ministre chargé des Anciens Combattants de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

ARTICLE XVII

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans ce deuxième cas, les propositions de modification sont à soumettre au conseil d'administration quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

Le vote par correspondance étant possible, l'assemblée convoquée à cet effet ne pourra délibérer que si la totalité des votes exprimés atteint au moins le quart des voix des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votes exprimés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés. Le vote par correspondance étant possible l'assemblée ne pourra délibérer que si la totalité des votes exprimés atteint au moins la moitié plus un des voix des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIX

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'association prévoit de transférer lors de son extinction par dissolution la totalité de son patrimoine et de son actif net à la Fondation des « Gueules Cassées » ou à un ou plusieurs établissements poursuivant le même objet, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE XX

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles XVII, XVIII et XIX, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Anciens Combattants.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V – Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE XXI

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Anciens Combattants.

ARTICLE XXII

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Anciens Combattants ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXIII

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est adressé à la préfecture du département.

Union des Blessés de la Face et de la Tête

RÉFÉRENCES ANTÉRIEURES

Création de l'Association

Déclaration du 2 juillet 1921. Journal Officiel du 9 juillet 1921
Reconnaissance d'utilité publique

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1927

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;
Vu la demande présentée par l'association dite « Union des Blessés de la Face »
« Les Gueules Cassées », en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique :
L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 12 juin 1926;
Le Journal Officiel du 9 juillet 1921 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi
du 1er juillet 1901;
Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association;
Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;
La délibération du Conseil Municipal de Paris en date du 26 novembre 1926;
L'avis du Préfet de la Seine au 1er décembre 1926;
L'avis du Ministre des Pensions en date du 4 janvier 1927;
La loi du 1er juillet 1901 et le décret au 16 août 1901;
Le Conseil d'État entendu,

DECRÈTE

Article 1^{er}. - L'Association dite « Union des Blessés de la Face » « Les Gueules Cassées », dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 25 février 1927.

Par le Président de la République
Le ministre de l'Intérieur
Signé : A. Sarraut

Signé : Gaston Doumergue
Pour ampliation
Le Sous-Directeur, Chef du 3^{ème} Bureau
de la Direction du Personnel
et de l'Administration générale,
Signé : Ardouin

Pour copie conforme
Le Sous-Directeur du Cabinet,
E. Girardon

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1990

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport du Directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, ensemble le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi et notamment son article 13-1;

Vu le décret du 25 février 1927 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'Association dite « Union des Blessés de la Face » (Les Gueules Cassées) » dont le siège est 20, rue d'Aguesseau à Paris (8ème) ; ensemble des statuts modifiés en dernier lieu par décret du 3 mai 1949 ;

Vu, en date du 10 juin 1989, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association ;

Vu l'avis du Ministre de la Défense du 30 août 1990 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre du 22 juin 1990 ;

Vu l'avis du Directeur général de la police nationale du Ministère de l'Intérieur du 23 avril 1990 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'Association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur).

ARRÊTE

Article 1^{er} - Article Premier : L'Association dite « Union des blessés de la face (Les Gueules Cassées) » dont le siège est 20, rue d'Aguesseau à Paris (8ème) et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 25 février 1927, prendra désormais le titre d' « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) ». Elle sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le Directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1990.

L'administrateur civil
Chef du Bureau des Associations et Fondations

Denise Anguil

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Affaires
Politiques et de la Vie Associative

J.-P. Gioux

Insertion au Journal officiel du 12 février 1991

Arrêté du 30 novembre 1990 portant approbation de la modification des statuts
et du titre d'un établissement d'utilité publique.

NOR : INTA9100077A

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 30 novembre 1990, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) et au titre de l'association « Union des blessés de la face (Les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris (8ème), 20 rue d'Aguesseau, qui s'intitulera désormais « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) ».

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1995 (*)
approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport du Directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 25 février 1927 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'Association dite « Union des blessés de la face et de la tête » (Les Gueules Cassées) » dont le siège est à Paris (8^{ème}) 20, rue d'Aguesseau et l'arrêté du 30 novembre 1990 qui a modifié en dernier lieu ses statuts ;

Vu, en date du 27 mars 1995, l'avis du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu, en date du 26 janvier 1994, la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur).

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association dite « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) » dont le siège est à Paris (8^{ème}) 20, rue d'Aguesseau et qui a été reconnue d'utilité publique par le décret du 25 février 1927 est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le Directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le 29 juin 1995

Pour le Ministre et par délégation
Le Chef de service

Jean-Pierre Gioux

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Groupements
et Associations

Daniel Gauffre

(*) Inséré au Journal Officiel du 14 juillet 1995.

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1996 (*)
portant rectification d'un arrêté
ayant approuvé les modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport du Directeur général de l'administration,

Vu l'arrêté du 29 juin 1995 ayant approuvé des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ;

Vu la lettre du 23 août 1995 du Secrétaire général de l'association reconnue d'utilité publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur).

ARRÊTE

Article 1^{er}

l'arrêté susvisé du 29 juin 1995 est modifié par les dispositions suivantes :

- > le deuxième visa est abrogé et remplacé par « Vu le décret du 25 février 1927 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Union des blessés de la face (Les Gueules Cassées) » dont le siège est à Paris (8ème) 20, rue d'Aguesseau et l'arrêté du 30 novembre 1990 qui a modifié en dernier lieu ses statuts et notamment son titre devenu : « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) »;
- > le sixième visa est abrogé et remplacé par : « Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ».

Article 2

A l'article 20 des statuts annexés à l'arrêté du 29 juin 1995, la référence aux articles 18, 19 et 20 est remplacée par la référence aux articles 17, 18 et 19.

Article 2

Le Directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1996.

Pour le Ministre et par délégation
Le Chef de service

Pour ampliation
Pour le Ministre et par délégation
pour le Chef de service empêché,
Le Chef du Bureau des Groupements
et Associations

Jean-Pierre Gioux

Daniel Gauffre

(*) Inséré au Journal Officiel du 23 février 1996.

ARRÊTÉ DU 13 MARS 2001

approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

Le Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport du Directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 25 février 1927 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'Association dite « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) » dont le siège est à Paris et l'arrêté du 29 juin 1995 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 6 janvier 2000, la délibération de l'Assemblée Générale de l'association ;

Vu, en date du 8 novembre 2000, l'avis du Ministre de la Défense ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur).

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association dite « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) » dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927 est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le Directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2001.

Le Chef de service
chargé de la sous-direction des affaires politiques

Michel Fuzeau

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Groupements
et Associations

Yann Dièvre

Insertion au Journal officiel du 28 mars 2001

Arrêté du 13 mars 2001 portant approbation de la modification des statuts
d'un établissement d'utilité publique.

NOR : INTA0100170A

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 13 mars 2001, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2006

Approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 25 février 1927 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Union des Blessés de la Face et de la Tête (Les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 13 mars 2001 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;,

Vu, en date du 17 juin 2005, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 5 septembre 2006, l'avis du ministre de la défense ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association dite « Union des Blessés de la Tête (Les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation
Le Chef de service

Xavier Péneau

Pour ampliation
L'adjointe au chef du bureau
des groupements et associations

Marie-Jeanne Gaxie

Insertion au Journal officiel du 11 janvier 2007

Arrêté du 20 décembre 2006
portant approbation des modifications apportées aux statuts
d'un établissement d'utilité publique
NOR : INTA0700005A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 20 décembre 2006, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union des blessés de la face et de la tête (Les Gueules Cassées) », dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.



Gueules Cassées
Sourire Quand Même

Union des Blessés de la Face et de la Tête

www.gueules-cassees.asso.fr